

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Modification des modalités de participation aux frais de voyages organisés par le service jumelage dans le cadre des activités de jumelage**

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le treize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2005 relative aux participations aux frais de voyages organisés par le service jumelage, modifiant celles des 16 mai 2002 et 12 février 2004,

Considérant que des échanges sont organisés par le Service municipal du Jumelage avec nos villes jumelles et dans d'autres villes étrangères dans le cadre d'échanges scolaires, culturels, sportifs etc... ou d'une aide internationale.

Considérant que les voyages à destination des collégiens, organisés par le service municipal du jumelage avec les villes jumelles et d'autres villes étrangères, s'inscrivent dans des projets éducatifs, culturels et citoyens.

Considérant qu'il convient de redéfinir les modalités de participation de la ville dans la prise en charge des frais de voyages scolaires à destination des villes jumelles.

Considérant que l'évolution des modalités de transport ne permet plus de limiter les participations à la seule location d'autocar avec chauffeur comme prévu dans la délibération du 6 décembre 2005.

Considérant la volonté de la municipalité d'assurer une équité entre les familles et une meilleure transparence des critères de participation.

Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1** : de maintenir les dispositions de la délibération du 6 décembre 2005 relatives à :

- la prise en charge par la Ville à 50 % des frais de voyage pour les échanges avec des villes étrangères,
- la prise en charge totale des frais pour les déplacements officiels liés au jumelage (agents municipaux, interprètes...),
- la participation de la Ville à hauteur de 75% aux frais d'hébergement et de restauration engagés pour les collégiens durant les échanges scolaires de jumelage

**Article 2** : la Ville maintient la gratuité pour :

- les enseignants et accompagnateurs des groupes scolaires,
- les invités institutionnels dans le cadre de manifestations officielles liées au jumelage.

**Article 3** : d'étendre la participation aux frais de voyage à d'autres modes de transports notamment le train, en plus de continuer la prise en charge totale de la location de car avec chauffeur, pour des échanges avec les villes jumelles.

**Article 4** : les modalités pratiques de participation financière feront l'objet d'une validation préalable par l'élu en charge du jumelage, en lien avec les services municipaux compétents.

**Article 5** : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 6** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance.

La secrétaire de séance

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 01 JUIL. 2025

Publication/Affichage le : 04 JUIL. 2025

Pour le Maire par délégation

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales  
Florence Chottin



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurence CASTEL

